



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/700

ARRETE

n° 2006-276-22 du -3 OCT 2006

**portant prescriptions complémentaires à la Société CREMONESI à RICHWILLER
pour l'exploitation de son installation de dépollution et de démontage de VHU**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-2002 du 12 décembre 1994 portant autorisation d'exploiter, à la société CREMONESI, une installation de stockage et récupération de ferrailles et notamment de véhicules hors d'usage à RICHWILLER ;
- VU** la demande d'agrément du 24 mai 2006, présentée le 6 juillet 2006 par la société CREMONESI pour son site de RICHWILLER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et complétée les 17 août et 11 septembre 2006 ;
- VU** le rapport du 18 août 2006 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser certaines des prescriptions d'exploiter figurant à l'arrêté d'autorisation du 12 décembre 1994 susvisé, notamment en matière de surface de stockage autorisée, type de VHU admissibles sur le site, quantité annuelle admise, obligation de stockage des moteurs et autres pièces graisseuses à couvert, qualité des rejets d'eaux pluviales,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CREMONESI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 9 rue des Artisans – 68120 RICHWILLER, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants qui s'appliquent à son dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et ses activités de dépollution de VHU sis 9 rue des Artisans à RICHWILLER et qui modifient et complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1994 susvisé.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 94-2002 du 12 décembre 1994 est modifié comme suit :

« Article 1.1 Champ d'application :

Mme Liliane CREMONESI est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Sté CREMONESI L. sise 9 rue des Artisans - Zone Industrielle à Richwiller- d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage, avec récupération de pièces mécaniques et de pièces métalliques.

Les installations classées autorisées sont définies au tableau ci dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de classement	Régime de classement	Seuil	unité
Stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et récupération de pièces (surface concernant les parkings d'entrée, les zones de stockage de carcasses de véhicules, les ateliers de montage et stockage de pièces, les bureaux et les voies de circulation internes)	286	A	4820	m ²

A : Autorisation

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent :

✓ pour les véhicules hors d'usage :

- type de personnes qui remettent les VHU : particuliers, garagistes
- origine géographique : région mulhousienne, voire département du Haut-Rhin (68).

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- **250** unités pour les véhicules hors d'usage, soit **165** tonnes de ferrailles ;
- **0** tonne pour les autres déchets.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 3

L'article 2.2 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n° 94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est complété comme suit :

« Divers :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. ».

ARTICLE 4

L'article 2.3.2 «Prévention des pollutions accidentelles - Stockage des véhicules vidangés ou sans mécanique » de l'arrêté préfectoral n°94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des véhicules dépollués ou sans mécanique

Seuls les véhicules qui auront été vidangés de tout produit polluant présentant un risque de pollution des sols et sous-sols, tel que cité à l'article 2.3.2 « *Stockage des produits polluants* » de l'arrêté préfectoral n° 942 002 du 12 décembre 2004, pourront être stockés sur sol non étanche.

Dans l'hypothèse où certaines pièces graisseuses sont encore en place dans ces véhicules (moteur, boîte de vitesse,) ces pièces devront toujours être à l'abri de tout lessivage par des eaux météoriques (fermeture du capot moteur, bâche étanche en bon état et convenablement lestée, ou tout autre dispositif imperméable équivalent. ».

ARTICLE 5

L'article 2.3.2 «Prévention des pollutions accidentelles - Stockage des moteurs » de l'arrêté préfectoral n° 94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des moteurs et autres pièces graisseuses.

Les pièces graisseuses (moteurs, filtres, boîtes de vitesses,), y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts. ».

ARTICLE 6

L'article 2.3.2 «Prévention des pollutions accidentelles - *Stockage des produits polluants* » de l'arrêté préfectoral n° 94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Stockage des produits polluants :

Tout stockage de produits présentant un risques de pollution des eaux et des sols, et plus particulièrement les fluides extraits des véhicules hors d'usage :

- carburants,
- huiles de carters,
- huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission,
- huiles hydrauliques,
- liquides de refroidissement, antigels et de freins,
- acides de batteries,
- fluides de circuits d'air conditionné,
- et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage....

sont entreposés dans des réservoirs appropriés, positionnés sur aire étanche à l'abri des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention, conformes aux prescriptions de l'article 2.3.2 « *Cuvette de rétention* » de l'arrêté préfectoral n°942 002 du 12 décembre 2004 susvisé. »

ARTICLE 7

L'article 2.3.3 « Rejets » de l'arrêté préfectoral n°94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Les seuls rejets de l'établissement (hormis les eaux sanitaires) seront constitués par les eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement, issues des aires et emplacements susceptibles d'être souillées (aires de stockage des véhicules non dépollués,) seront collectées et dirigées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l. ».

ARTICLE 8

L'article 4.1.4 «Dispositions générales - Caoutchouc » de l'arrêté préfectoral n°94-2002 du 12 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Caoutchouc :

Tout dépôt de pneumatiques usagers non commercialisables, est interdit sur le site.

Le stockage des pneumatiques récupérés et pouvant être revendus, sera inférieur à 30 m3. Ce stockage se situera dans l'atelier de démontage ou dans le hall de vente des pièces détachés. Ces pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. ».

ARTICLE 9

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire de RICHWILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 3 OCT 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,


Bernard ROUDIL

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.